

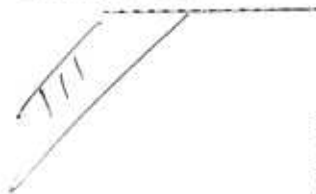
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Département de la Côte d'Or
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

Syndicat d'adduction d'eau de LABERGEMENT LES AUXONNE

Alimentation en eau potable



Le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrêté préfectoral n° 28177474

en date du 10 JUIN 1974

Portant déclaration d'utilité
publique des travaux d'alimen-
tation en eau potable.-

VU le projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat d'adduction d'eau de LABERGEMENT LES AUXONNE et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 10 janvier 1974, demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et prenant l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 février 1974 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 5 avril 1974 n° 157 DDA 74 dans les communes de LABERGEMENT LES AUXONNE et VILLERS ROTIN en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 mai 1974 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 27 mai 1974 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de l'administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L.20 et L.201 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

VU les décrets N° 64.250 à 64.252 du 14 mars 1964 et l'instruction générale du 26 mars 1964 portant réforme administrative ;

VU le décret n° 65.224 du 26 mars 1965 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

.../...

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er : - sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat d'adduction d'eau de LABERGEMENT LES AUXONNE en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 - : - Le Syndicat d'adduction d'eau de LABERGEMENT LES AUXONNE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines.

Article 3 : - Le volume d'eau à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 300 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Service du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 5 : - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat dans sa séance du 10 janvier 1974, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : - Conformément au plan joint au présent arrêté, il sera établi à la diligence du Syndicat :

Périmètre de protection immédiate :

Le sondage de reconnaissance est établi dans la parcelle 286 qui fait partie d'une pâture (cf. extrait de plan cadastral ci-joint) à 20 m de la clôture de celle-ci du côté de la Saône. Un chemin de halage de 5 m de largeur sépare les prés de la berge inondable. Pour respecter la distance de 30 m précédemment définie, on devra donc se mettre au-delà du sondage par rapport à la Saône à une distance de 5 m environ. Le périmètre sera constitué par un carré de 20 m de côté relié au chemin de halage par une voie d'accès, le sondage de reconnaissance étant conservé comme piézomètre.

Trois solutions sont possibles, le choix étant uniquement lié aux conditions de réalisation pratique. On pourra soit prendre l'ensemble du périmètre sur la parcelle 286 (schéma n° 1) soit établir le chemin d'accès sur la parcelle 287, à l'heure actuelle en broussailles (schéma n° 2), soit prendre l'ensemble du périmètre sur la parcelle 287 (schéma n° 3).

bien

L'emplacement du puits définitif sera sur établi en conséquence.

.../...

Le périmètre sera acquis en toute propriété, clos, et toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

Périmètre de protection rapprochée :

Compte-tenu de la bonne protection existant en surface, il pourra être confondu avec le périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection éloignée : (cf. extrait de carte ci-joint)

Il aura grossièrement la forme d'un rectangle limité à l'Ouest par la Saône, à l'Est par le chemin de la mare Etienne, au Sud et au Nord perpendiculairement à la rivière à la hauteur du lieu-dit "le Portail" et d'une baie du bois de "BALIVEAUX".

Dans ce périmètre tous les travaux nécessitant des fouilles ou des sondages seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène, ainsi que les dépôts de matières polluantes.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat d'adduction d'eau de LABERGEMENT LES AUXONNE agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1800 000 F au moyen de subvention et d'emprunts communaux.

Article 11 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Président du Syndicat d'adduction d'eau de LABERGEMENT LES AUXONNE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 10 JUIN 1974

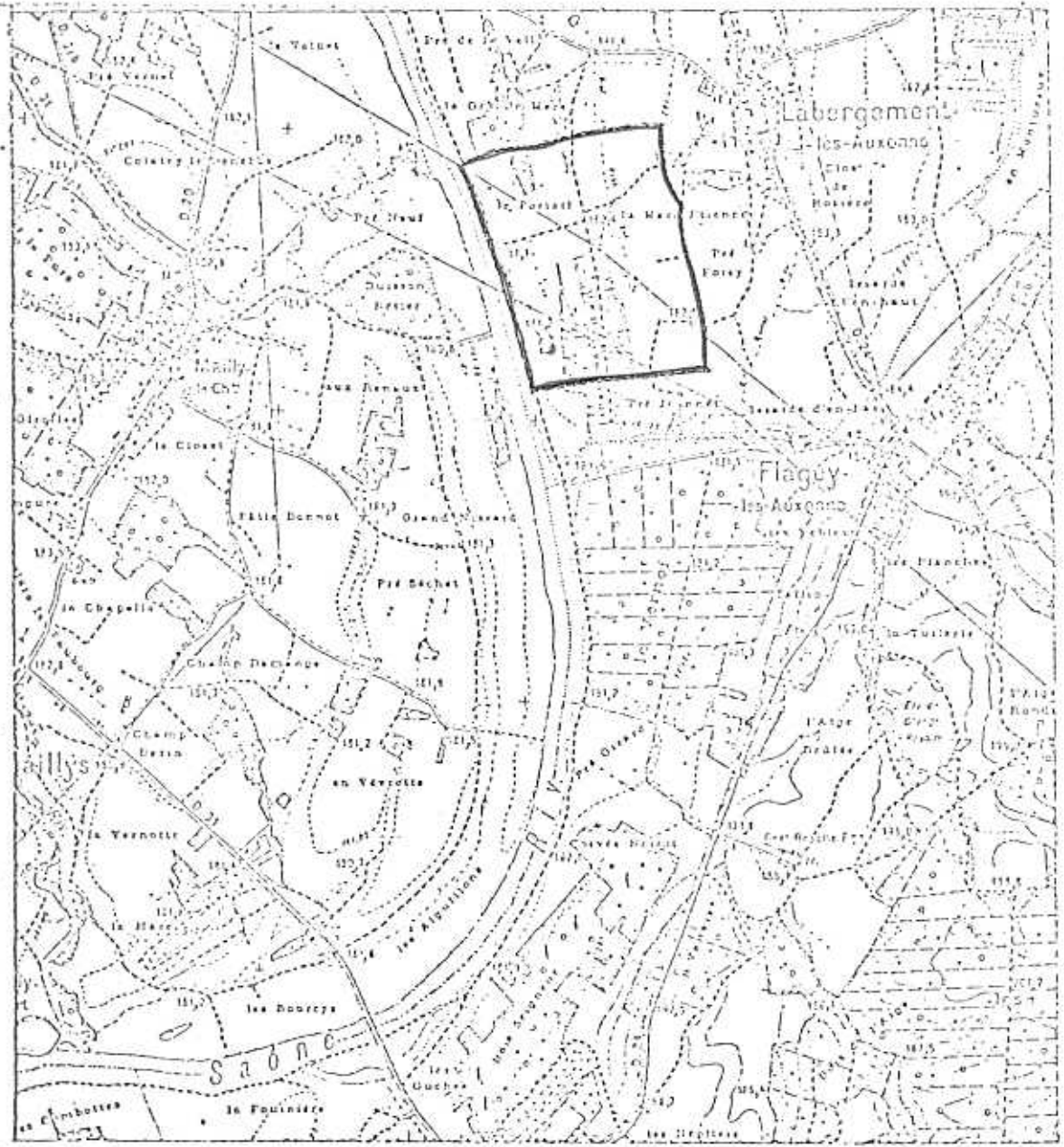
Le PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Maurice THEYS



POUR AMPLIATION

L'Ingénieur
M. LABOND



Périmètre de protection rapprochée **f. PPI**
 Périmètre de protection éloignée **—**

P^r le st. Labergement les A.